

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



Grunde für die Entscheidung vom
Grounds for the decision of
Motifs de la décision du

Blatt
Sheet
Feuille 1

Anmelde-Nr.:
Application No.:
Demande n°: 80 401 162.5



N° du recours: T 106 / 83

T190

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 28 septembre 1984

Requérante : Chouteau, Henri Paul
Villa Bel Air Montgobert
F-02600 Villers Cotterets (FR)
Lagros, Gilbert Henri
4 rue "ahan
F-54490 Piennes (FR)

Mandataire : Cabinet Beau de Loménie
55 rue d'Amsterdam
F-75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 083 de l'Office européen
des brevets du 3. 03. 1983 par laquelle la demande
de brevet n° 80 401 162.5 a été rejetée conformé-
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : G. Andersson
Membre : M. Prélot
Membre : K. Schügerl

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen n° 80 401 162.5, déposée le 7 août 1980, publiée sous le numéro 0 024 238, a été rejetée par décision de la Division d'examen 083 du 3 mars 1983. Cette décision a pour base les pièces de la demande dans leur version originale.
 - II. La demande a été rejetée au motif que l'objet de la revendication 1 n'impliquait pas d'activité inventive par rapport aux documents FR-A-1 420 666 et US-A-2 885 069.
 - III. Contre cette décision, les demandeurs ont formé un recours le 20 avril 1983 et simultanément acquitté la taxe de recours. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé en temps utile.
- Les demandeurs requièrent la révocation de la décision et la reconnaissance de l'activité inventive de la revendication 1 et, partant, des revendications 2 à 6.
- IV. Au cours de l'examen préliminaire du recours, les requérants ont, sur invitation du rapporteur, déposé une nouvelle description et de nouvelles revendications 1 à 6 ; de plus, ils ont requis la suppression de la figure 3.

Le libellé de la revendication 1 est le suivant :

"Procédé de nettoyage de bandes transporteuses (I) par câble disposé transversalement par rapport au sens de défilement de la bande, entre deux points d'appui (C) indépendants de la bande, au contact de la face inférieure de la bande retour, caractérisé en ce que l'on provoque le relèvement des bords latéraux de la bande retour par :

.../...



- a) disposition de chaque point d'appui du câble légèrement au-dessus du plan matérialisé par la bande retour au repos - c'est-à-dire lorsqu'elle n'est soumise à aucune contrainte de la part du câble - et
- b) tension du câble, qui exerce ainsi une pression en chaque point de toute la largeur de la bande, ladite pression passant par une valeur minimale au niveau de l'axe de symétrie longitudinal de ladite bande, de manière à provoquer la mise en vibration efficace du câble, chaque point du câble étant ainsi animé d'un mouvement oscillant dans la direction de défilement de la bande tout en restant en contact étroit avec la partie de ladite bande qui lui correspond."

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux Articles 106-108 et à la Règle 64 de la CBE, il est donc recevable.
2. L'objet des nouvelles revendications et de la nouvelle description ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Par conséquent, les modifications sont recevables (Article 123(2) de la CBE).
3. Selon l'état de la technique antérieur indiqué dans la description, des câbles sont déjà connus pour le nettoyage des bandes transporteuses, mis en vibration par des sources extérieures : électro-aimant, moteur à balourd, etc.. La publication US-A-2 885 069 (Fig. 1-3) en fournit un exemple.
4. L'idée fondamentale de l'invention est de remplacer cette source extérieure par des forces internes développées dans le système bande-fil lui-même. Pour réaliser cette idée, il

.../...

fallait créer délibérément les conditions nécessaires pour amorcer les vibrations ; ce sont les deux conditions indiquées sous a) et b) dans la revendication 1.

Ces deux indications, combinées avec le but exprimé par les mots "de manière à provoquer la mise en vibration efficace du câble" donnent à l'homme du métier une base suffisante pour choisir ou ajuster les paramètres en question de la construction.

6. Non seulement l'idée fondamentale (le problème) mais encore sa réalisation (la solution) sont nouvelles ; elles ne découlent pas non plus d'une manière évidente de l'état de la technique. La publication FR-A-1 420 666 n'enseigne que l'usage d'une courroie trapézoïdale pour le raclage des bandes transporteuses, sans mentionner ou même suggérer des phénomènes vibratoires. En effet, l'homme de métier, en étudiant cette publication, n'est nullement stimulé à développer la construction connue pour produire des vibrations. Au contraire, il va, selon toute probabilité, présumer que l'épaisseur considérable des courroies trapézoïdales et, également leur tension actuellement assez élevée, empêcheront des vibrations et, si celles-ci interviennent quand même par hasard, l'homme de métier les négligera ou même cherchera à les éliminer.
7. Dans la décision de rejet, l'opinion est exprimée que dans le dispositif connu (FR-A-1 420 666), les conditions pour l'apparition de vibrations sont déjà présentes. S'il en était ainsi, la demande ne dépasserait pas l'expression verbale de cette situation sans pour autant impliquer le moindre changement au dispositif lui-même. Ceci ne saurait évidemment pas brevetable. En fait, comme exposé ci-dessus, il n'est pas ainsi. Rien ne permet d'avancer que des vibrations se produisent dans le dispositif connu et la revendication 1 contient toutes les indications nécessaires à l'homme de métier pour modifier en fonction du but poursuivi les installations connues.

.../...

Gründe für die Entscheidung vom
Grounds for the decision of
Motifs de la décision du

Blatt
Sheet
Feuille 4

Anmelde-Nr.:
Application No.: 80 401 162.5
Demande n°:



Gründe für die Entscheidung vom
Grounds for the decision of
Motifs de la décision du

Blatt
Sheet
Feuille 5

Anmelde-Nr.:
Application No.: 80 401 162.5
Demande n°:



8. Ainsi, l'objet de la revendication 1 est nouveau et révélateur d'une activité inventive (Article 56 de la CBE). La revendication 1 et les revendications 2 à 6 qui en dépendent sont donc recevables en vertu de l'article 52(1) de la CBE.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La décision de la Division d'examen 083 du 3 mars 1983 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer un brevet européen sur la base de la description et des revendications 1 à 6, parvenues le 23 décembre 1983 et les figures 1 et 2 des dessins originaux.

*de
my* J. R. Re

Andersen